



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montségur-sur-Lauzon (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00410

Décision en date du 20 juillet 2017

page 1 sur 4

Décision du 20 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00410, déposée par M. le maire de Montségur-sur-Lauzon (Drôme) le 24/05/2017, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27/06/2017 ;

Considérant, en termes de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que :

- la commune de Montségur-sur-Lauzon comptait 1236 habitants en 2013 et que le PLU prévoit et organise une croissance de 1,4 % par an, soit une augmentation de +230 habitants avec la réalisation de 120 logements dans les 10 prochaines années ;
- le PLU identifie 8,3 hectares pour les besoins fonciers à venir dont 3,2 situés en extension urbaine et 0,5 hectare pour les besoins en foncier économique ;
- la densité moyenne du bâti sur la commune est de 13 logements par hectare et le projet de PLU prévoit un objectif de 120 logements sur 7,8 hectares (15 logements par hectare) ce qui ne traduit pas une réelle amélioration en termes de maîtrise de la consommation d'espace ;

Considérant que des parcelles non bâties en zone urbaine UB sont partiellement situées en zone inondable ;

Considérant que le projet de PLU manque de lisibilité sur la protection des espaces naturels composant la « trame verte » de la commune avec notamment une diminution des Espaces Boisés Classés ;

Considérant que les zones urbaines UB1 ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant l'absence de précision concernant les caractéristiques d'un projet de création de camping et de ses conditions de raccordement au réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de Montségur-sur-Lauzon (Drôme) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montségur-sur-Lauzon (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00410, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1